

AVIS n° CD-11-06-2024-05 DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE

Séance du 11 juin 2024



Le Collège de déontologie

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 123-9 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-11 et L. 124-2 ;
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Vu la délibération modifiée n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des statuts de l'université de Poitiers, notamment son article 127 ;
- Vu la Charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers adoptée par le Conseil d'administration en date du 24 juin 2016 ;
- Vu la délibération n°CA-14-10-2022-03 du Conseil d'administration portant règlement d'organisation et de fonctionnement du collège de déontologie de l'université de Poitiers en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté de composition du Collège de déontologie en date du 08 septembre 2023 ;
- Vu la saisine du Collège de déontologie par la Présidente de l'université de Poitiers en date du 14 mars 2024 ;

Après en avoir discuté,

DONNE L'AVIS SUIVANT

Article 1^{er} : Dispositif

La Présidente de l'université, Madame Virginie LAVAL, a sollicité le collège de déontologie afin d'obtenir son avis sur le fait de savoir si un enseignant-chercheur peut participer à des manifestations scientifiques et publier de nouveaux articles et ouvrages alors qu'il est placé en congé maladie. Si oui, peut-il fait état de ces participations et publications dans son curriculum professionnel sur un site internet de l'université. Si oui, peut-il fait état de ces participations et publications dans son curriculum professionnel au soutien notamment d'une demande d'avancement ou de promotion.

Le collège de déontologie considère qu'un enseignant-chercheur qui se trouve en congé longue maladie ne doit pas exercer d'activités en lien avec ses missions, sauf exceptions prévues au premier alinéa de l'article 38 du décret n°86-442 du 14 mars 1986. Par conséquent, il ne peut se déplacer en vue de participer à des manifestations scientifiques ou continuer un travail de recherche, sauf exceptions précitées. Par voie de conséquence, les documents produits à la suite de ces manifestations scientifiques ou de ces recherches ne peuvent être utilisés dans le cadre d'un avancement ou d'une promotion.

Article 2 : Décompte des voix

Le présent avis est favorable à l'unanimité des membres présents.

Fait à Poitiers, le 11 juin 2024
Le Président du Collège de déontologie,

Pascal ROBLOT